

**DELIBERATION ARDP N° 2014-08**

**RELATIVE A LA DECISION N° 2014-08 DU CSMP**

**Relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de  
l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (5°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-08 relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, adoptée par le CSMP le 2 décembre 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 9 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée : « *Le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau. / (...) Le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) sont*

*garants du respect (...) des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de la même loi : « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 5° établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation » ;*

*Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 18-7 de la même loi : « Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. (...) » ;*

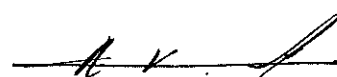
Considérant que la décision n° 2014-08 susvisée a fait l'objet d'une consultation publique régulière ; qu'elle relève des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse ; qu'elle n'appelle pas d'observation particulière de l'ARDP ;

**DECIDE :**

1. La décision n° 2014-08 du Conseil supérieur des messageries de presse du 2 décembre 2014 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 15 décembre 2014

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**